

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2015/0919
COMMUNE : BONNEUIL-SUR-MARNE

ARRÊTÉ n° 2017/ 454 du - 7 FEV. 2017

portant ouverture d'une enquête publique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Demande d'autorisation souscrite par VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France pour l'exploitation d'un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et déchèterie professionnelle à BONNEUIL-SUR-MARNE, 48-64 Route de l'Île-Saint-Julien.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-3 et suivants, L.511-1, L.512-1 et L.512-2, R.123-1 et suivants, R.511-9, R.512-14 à R.512-26,
- **VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique,
- **VU** la demande d'autorisation d'exploitation présentée le 4 janvier 2016, et complétée les 2 et 8 décembre 2016, par la société VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France en vue d'exploiter un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et déchèterie professionnelle, à l'adresse susvisée, relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon les rubriques à autorisation suivantes :

2710-1-a : « Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 7 tonnes. »

2710-2-a : « Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 600 m³. »

2714-1 : « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000 m³. »

2716-1 : « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000 m³. »

2791-1 : « Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 10 tonnes/jour. »

et selon la rubrique à déclaration suivante :

2713-2 : « Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m². »

- VU l'étude d'impact jointe à cette demande d'autorisation,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France/Unité départementale du Val-de-Marne (DRIEE-UD94) en date du 14 décembre 2016, indiquant que le dossier de demande d'autorisation présenté est techniquement recevable,
- VU l'avis de l'Autorité environnementale du 19 janvier 2017,
- VU la décision n°E16000162/94 du 11 janvier 2017 par laquelle le Tribunal administratif de Melun a procédé à la désignation du commissaire enquêteur,
- SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux dispositions des textes précités, il sera procédé, **du 2 mars 2017 au 31 mars 2017 inclus**, soit pendant 30 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation souscrite par la société VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'exploiter un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et déchèterie professionnelle situé à BONNEUIL-SUR-MARNE, 48-64 route de l'Ile-Saint-Julien, répertorié dans la nomenclature des ICPE selon les rubriques : 2710-1-a (A), 2710-2-a (A), 2714-1 (A), 2716-1 (A), 2791-1 (A) et 2713-2 (D).

Le siège social de VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France est situé 28 boulevard de Pesaro, TSA 67779, 92739 NANTERRE CEDEX.

ARTICLE 2 - Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture du Val-de-Marne, 21/29 avenue du Général de Gaulle, 94038 CRÉTEIL CEDEX.

ARTICLE 3 - Le public sera informé par la publication d'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-de-Marne.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera mis en ligne, ainsi qu'une copie du présent arrêté d'ouverture d'enquête, sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne à l'adresse internet suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affiches conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Ces affiches sont apposées dans un rayon minimal de 2 km autour du site d'implantation des activités qui font l'objet de la présente enquête, dans le département du Val-de-Marne, par les maires des communes de BONNEUIL-SUR-MARNE, CRÉTEIL, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS et SUCY-EN-BRIE.

Un affichage sera également effectué en Préfecture du Val-de-Marne.

Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique.

Un procès verbal d'affichage, indiquant notamment les lieux dans lesquels ces affiches auront été apposées, devra impérativement être transmis au Préfet du Val-de-Marne.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

ARTICLE 4 – Le dossier d'enquête sera mis à disposition du public du 2 mars 2017 au 31 mars 2017 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les mairies de :

BONNEUIL-SUR-MARNE	Direction des Services Techniques Port de BONNEUIL-SUR-MARNE 3 route de l'Ouest Et, <u>le samedi 25 mars 2017</u> , à la mairie, située 7 rue d'Estienne d'Orves.
CRÉTEIL	Direction des Services Techniques 1 place Salvador Allende
SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS	Pôle urbanisme et logement Place Charles de Gaulle
SUCY-EN-BRIE	Service de l'urbanisme 2 avenue Georges Pompidou

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions dans les registres d'enquête ouverts à cet effet, préalablement cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, qui seront mis à disposition dans les communes :

- de Bonneuil-sur-Marne, à l'adresse mentionnée ci-dessus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le même registre sera mis à la disposition du public le samedi 25 mars 2017 en mairie de Bonneuil-sur-Marne, pendant la permanence assurée par le commissaire enquêteur, mentionnée à l'article 5.

- de Saint-Maur-des-Fossés, à l'adresse mentionnée ci-dessus aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les remarques et observations pourront aussi être formulées par courrier pendant la durée de l'enquête et adressées au siège de l'enquête publique, désigné à l'article 2, à l'attention de M. Patrice DUNOYER, commissaire-enquêteur. Elles sont annexées au registre d'enquête.

Le public pourra également prendre connaissance du dossier d'enquête, sous format numérique, sur un poste informatique dédié ; et il pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la préfecture du Val-de-Marne, bureau 345, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

L'avis de l'autorité environnementale, les résumés non techniques seront consultables, sous format numérique, sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/ICPE-Environnement-Enquetes-et-consultations-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-Demandes-d-autorisation>

Le dossier d'enquête sera également mis à disposition du public, sous format numérique, à partir de la même adresse internet.

Toute information relative au projet pourra être demandée auprès de :

VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France
28 boulevard de Pesaro
TSA 67779
92739 NANTERRE CEDEX

Le public pourra également consigner ses remarques et observations par courriel à l'adresse suivante :

pref-environnement@val-de-marne.gouv.fr

Les remarques et observations recueillies par courriel seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne, à l'adresse mentionnée au 5^{ème} alinéa de cet article.

ARTICLE 5 – M. Patrice DUNOYER, directeur des services techniques en retraite, a été désigné commissaire enquêteur pour cette enquête et assurera les cinq permanences suivantes :

- une permanence sera assurée à la mairie de BONNEUIL-SUR-MARNE 7, rue d'Estienne d'Orves au jour et à l'heure suivant :

Samedi	25/03/2017	de 9h00 à 12h00
--------	------------	-----------------

- trois permanences seront assurées et à la Direction des Services Techniques de la mairie de BONNEUIL-SUR-MARNE, située 3, route de l'Ouest, Port de BONNEUIL-SUR-MARNE, les jours et heures suivants :

Jedi	02/03/2017	de 9h00 à 12h00
Mardi	07/03/2017	de 14h00 à 17h00
Vendredi	31/03/2017	de 14h00 à 17h00

- une permanence sera assurée à la mairie de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, place Charles de Gaulle au jour et à l'heure suivant :

Mercredi	15/03/2017	de 14h00 à 17h00
----------	------------	------------------

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis, sans délai, à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera le dossier d'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables au Préfet du Val-de-Marne.

Ce délai pourra être reporté sur demande motivée du commissaire enquêteur, après avis du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 7 : Le Préfet du Val-de-Marne adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet. Copie du rapport et des conclusions seront également adressées aux maires des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne visé à l'article 4, pendant la même durée.

ARTICLE 8 : L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge du responsable du projet.

ARTICLE 9 : Les conseils municipaux des communes de BONNEUIL-SUR-MARNE, CRÉTEIL, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS et SUCY-EN-BRIE seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 : A l'issue de la procédure, le Préfet du Val-de-Marne prendra, par arrêté préfectoral, une décision d'autorisation ou de refus de la demande présentée par la société VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France.

ARTICLE 11 – Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, les maires des communes de BONNEUIL-SUR-MARNE, CRÉTEIL, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS et SUCY-EN-BRIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au commissaire enquêteur, et une autre notifiée au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Michel MOSIMANN

